



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas,  
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)  
de Saint-Christophe-sur-le-Nais (37)**

N°2019-2495

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 29 mars 2019,

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire, après consultation des membres de la MRAe,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-2495 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Christophe-sur-le-Nais (37), reçue le 23 avril 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 3 juin 2019 ;

**Considérant** que, dans l'objectif de porter sa population à environ 1 220 habitants en 2030, soit une croissance annuelle de 0,7 % similaire à celle constatée entre 2010 et 2015, le projet de PLU prévoit la création de 55 logements ;

**Considérant** que 10 logements seront réalisés dans les dents creuses du bourg ;

**Considérant** qu'en complément, le PLU prévoit d'ouvrir à l'urbanisation 3,9 hectares à destination de l'habitat, répartis comme suit :

- 1,3 hectare en zone 1AU sur le site de l'Avenue Eugène Hilarion (secteur 1 dans le dossier) où 16 logements seront construits ;
- 1,6 hectare en zone 1 AU sur le site de la Massicaudière « nord » (secteur 2 dans le dossier) où 15 logements sont prévus ;
- 1 hectare en zone 2AU à urbaniser à long terme sur le site de la Massicaudière « sud » (secteur 3 dans le dossier), pour y construire 14 logements lorsque le raccordement de ce secteur au réseau d'assainissement collectif sera effectif ;

**Considérant** que les zones ouvertes à l'urbanisation à court terme (1AU) sont reliées à la station d'épuration communale de la Moisière, dont les capacités nominales sont suffisantes pour traiter la charge supplémentaire d'effluents induite par la création des futurs logements ;

**Considérant** que le territoire de la commune est en zone de répartition des eaux pour les prélèvements dans la nappe du Cénomaniens et qu'il n'est pas prévu de prélèvement supplémentaire dans cette nappe ;

**Considérant** que la commune de Saint-Christophe-sur-le-Nais est approvisionnée en eau potable par le Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de l'Escotais qui exploite 3 puits et 2 forages au nord-ouest de la commune de Saint-Paterne-Racan captant la nappe de la craie du Turonien et que les ressources en eau potable sont suffisantes pour satisfaire aux besoins prévus dans le cadre des objectifs du PLU ;

**Considérant** que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) prévoient :

- de conserver en jardins une bande de 15 mètres autour des cavités existantes sur le site de la Massicaudière « nord » afin de prendre en compte le risque de détérioration et de fragilisation du bord de coteau ;
- d'encadrer la hauteur des constructions afin d'assurer leur intégration dans le contexte topographique et urbain immédiat ;
- de privilégier une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle, lorsque la perméabilité du sol le permet ;

**Considérant** que la commune n'est concernée par aucun zonage de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels et qu'elle a identifié sur son territoire les éléments constitutifs de la trame verte et bleue, que le projet de PLU entend préserver ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration de plan local d'urbanisme de Saint-Christophe-sur-le-Nais n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 23 juin 2019, soumettant à évaluation environnementale l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Christophe-sur-le-Nais (37) est annulée.

### **Article 2**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan local d'urbanisme, présentée par la commune de Saint-Christophe-sur-le-Nais, n°2019 – 2495, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 3**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 19 juillet 2019,

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire,  
son Président



Étienne LEFEBVRE

### **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.